CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.453 du 19 janvier 2001

A. 86.579/XIII-1330

En cause : 1. **l'Entreprise de droit public italien "ISTITUTO SUPERIORE DI SANITA",**

2. **la Société de droit suisse NOVARTIS A.G.**

ayant toutes deux élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Manuela von KUEGELGEN, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Economie,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 1999 par l'entreprise de droit public italien "ISTITUTO SUPERIORE DI SANITA" et la société de droit suisse NOVARTIS A.G. qui demandent l'annulation de la décision prise le 8 juillet 1999 par le conseiller à l'Office de la Propriété industrielle rejetant la requête en restauration du brevet européen n° EP 0 648 276 et confirmant que le dépôt de la traduction de ce brevet est considérée comme nul;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 4 septembre 2000 adressée au Conseil d'Etat par les parties requérantes;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 11 janvier 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me J. LAURENT, loco Mes B. CAMBIER et L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par leur lettre du 4 septembre 2000, les avocats des parties requérantes ont informé le Conseil d'Etat que leurs clientes se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le dix-neuf janvier deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.